

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 09/10268

Assignation du : 18 Juin 2009
JUGEMENT rendu le 19 Novembre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Guennadi GUERMANOVITCH
3ème Régiment Etranger d'Infanterie, Cellule Audiovisuel et Multimedia, Quartier FORGET,
BP 727, 97387 KOUROU - GUYANE CEDEX
représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B925

DEFENDERESSE

Société ARKTIS LIMITED, prise en la personne représentant légal en exercice M. Tim
HOLDEN.
3 Brookside Units, Venny Bridge
Exeter, Devon EX4 8JN
ROYAUME UNI
défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Eric HALPHEN. Vice-Président
Sophie CANAS, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 7 octobre 2010 tenue en audience publique devant Véronique RENARD,
Sophie CANAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, réputé contradictoire en premier
ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Guennadi GUERMANOVITCH, opérateur audiovisuel dans l'armée française
depuis 2001, expose être l'auteur de nombreuses photographies prises pendant les séances
d'entraînement de militaires (opérations aériennes, maritimes et terrestres en France et à
l'étranger), hors « ordre de mission » et dans le cadre d'une démarche personnelle, ce qui
signifie selon lui qu'il détient l'intégralité des droits, tant patrimoniaux que moraux sur ces
clichés.

Ayant appris que la société de droit anglais ARKTIS LTD, spécialisée dans le commerce de vêtements militaires et policiers, avait reproduit dans son catalogue 2007-2008 et sur son site www.arktisLtd.co.uk 14 de ses photographies sans son autorisation, et après mise en demeure du 12 août 2008 restée infructueuse, Monsieur GUERMANOVITCH a, par acte du 18 juin 2009, fait assigner cette dernière en contrefaçon de droits d'auteur, demandant au Tribunal de:

- constater que la société ARKTIS LTD, qui a exploité ses photographies sans avoir obtenu son autorisation, a violé ses droits patrimoniaux,
- constater qu'en ne mentionnant pas son nom, la société ARKTIS a porté atteinte à son droit moral d'auteur en violant son droit à paternité et son droit de divulgation, en conséquence,
- ordonner à la société ARKTIS LTD de supprimer du catalogue, du site et de tout autre support les photographies litigieuses, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter d'un délai de quinze jours après la signification du présent jugement,
- condamner la société ARKTIS LTD à lui verser la somme de 110.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial,
- condamner la société ARKTIS LTD à lui verser la somme de 60.000 euros en réparation du préjudice né de l'atteinte à son droit moral d'auteur,
- ordonner la publication du présent jugement dans le catalogue litigieux,
- condamner la société ARKTIS LTD à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de la résistance abusive,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société ARKTIS LTD à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Il n'est pas établi que la société ARKTIS LTD a eu connaissance de la citation, puisque la lettre recommandée envoyée par l'huissier aux autorités britanniques est revenue à l'expéditeur sans aucune mention. En application des dispositions de l'article 688 du Code de procédure civile, le Tribunal peut néanmoins statuer au fond, puisque l'acte a été transmis selon les modalités prévues à l'article 4 (3) du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 Novembre 2007 et que plus de 6 mois se sont écoulés depuis l'envoi de l'acte. La présente décision, susceptible d'appel, sera néanmoins réputée contradictoire.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 juillet 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre préliminaire, il sera constaté que les écritures du 8 avril 2010 du demandeur, dont la preuve n'est pas rapportée qu'elles ont été signifiées à la société défenderesse, seront déclarées irrecevables.

Sur la contrefaçon des droits d'auteur

Les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2 9° du même Code, sont considérées comme oeuvres de l'esprit les oeuvres photographiques. Enfin, l'article L.122-4 du même Code dispose que toute reproduction faite sans le consentement de l'auteur est illicite.

Ainsi qu'il a été exposé, Monsieur Guennadi GUERMANOVITCH, est l'auteur des photographies suivantes, dont il verse aux débats des tirages papier ainsi que des planches contact numériques et un support DVD :

- militaire en ombre chinoise sur fond de montagne enneigée,
- hélicoptères et militaires en intervention,
- militaires en action,
- parachutes et neiges,
- hélicoptères et militaires sur la neige,
- armée française en action,
- atterrissage sur la neige de militaires en parachute (3 photographies),
- militaires sur la mer,
- hélicoptères et militaires,
- militaires sautant en parachute (2 photographies),
- saut en parachute en tandem avec un chien,
- parachutes et neige.

Comme le justifie le constat d'huissier produit, en date du 15 juillet 2008, ces photographies ont été reproduites :

- sur le site Internet www.arktisltd.co.uk, s'agissant des 4 antépénultièmes,
- sur le catalogue 2007-2008 ARKTIS LTD, y compris sur la couverture, pour les autres,
- sur des affiches publicitaires à l'en-tête de cette société, pour les deux dernières.

Il n'est pas contesté dans le courrier de la société ARKTIS produit, et est justifié par les pièces versées aux débats, que Monsieur GUERMANOVITCH est bien l'auteur des photographies revendiquées.

D'autre part, aucune cession des droits sur ces photographies, telle qu'exigée par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, n'est intervenue.

Dès lors, l'atteinte aux droits patrimoniaux est constituée. Par ailleurs, le nom de Monsieur GUERMANOVITCH n'apparaît nullement comme étant l'auteur des photographies dont s'agit, ce qui constitue une atteinte à son droit moral, étant précisé qu'en revanche l'atteinte au droit de divulgation alléguée n'est pas caractérisée.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit, en tant que besoin, à la mesure d'interdiction sollicitée, dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision.

D'autre part, la somme de 20.000 euros sera allouée à Monsieur GUERMANOVITCH en réparation de l'atteinte à ces droits patrimoniaux, et celle de 5.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

Il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées.

Sur la résistance abusive

Dans la mesure où la société ARKTIS LTD a écrit au conseil du demandeur pour proposer une solution amiable, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée sur le fondement d'une résistance abusive.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société ARKTIS LTD, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur GUERMANOVITCH, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE irrecevables les conclusions de Monsieur Guennadi GUERMANOVITCH du 8 avril 2010 ;

- DIT qu'en reproduisant sur son catalogue 2007-2008, sur son site Internet www.arktisLtd.co.uk et sur deux affiches 15 photographies dont il est l'auteur, sans autorisation et sans mention de son nom, la société ARKTIS LTD a porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de Monsieur Guennadi GUERMANOVITCH ;

- INTERDIT à la société ARKTIS LTD la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée dans un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement;

- CONDAMNE la société ARKTIS LTD à payer à Monsieur Guennadi GUERMANOVITCH la somme de 20.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et celle de 5.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur ;

- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans l'un des prochains numéros du catalogue ARKTIS, aux frais exclusifs de la société défenderesse ;

- CONDAMNE la société ARKTIS LTD à payer à Monsieur Guennadi GUERMANOVITCH la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société ARKTIS LTD aux dépens ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 19 novembre 2010

Le Président – Le Greffier